

A savoir	Définition	Valeurs limites	Effets	Textes de référence
<ul style="list-style-type: none"> Le port manuel de charges est réglementé et les valeurs limites autorisées tiennent compte de l'âge et du sexe du salarié. L'employeur doit veiller à la formation et l'information des travailleurs. 	<ul style="list-style-type: none"> On entend par manutention manuelle de charges, toute opération de transport ou de soutien d'une charge exigeant l'effort physique de 1 ou plusieurs travailleurs. <p>Ces opérations comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> Le levage La pose La traction Le port Le déplacement 	<ul style="list-style-type: none"> Poids des charges maximum que les salariés peuvent porter, traîner ou pousser de façon habituelle : <ul style="list-style-type: none"> <u>Pour les hommes</u> : <ul style="list-style-type: none"> De 14 à 15 ans : 15kg De 16 à 17 ans : 20 kg De 18 ans et + : 55 kg <u>Pour les femmes</u> : <ul style="list-style-type: none"> De 14 à 15 ans : 8 kg De 16 à 17 ans : 10 kg De 18 ans et + : 25 kg Le port de charges de plus de 55 kg n'est autorisé qu'après reconnaissance de l'aptitude par le médecin du travail. Il est interdit de faire porter par un homme seul une charge de plus de 105 kg. 	<ul style="list-style-type: none"> Le port manuel de charges effectué dans de mauvaises postures est à l'origine de nombreux accidents du travail et de nombreuses pathologies et maladies professionnelles : <ul style="list-style-type: none"> Affections péri articulaires provoquées par certains gestes et postures du travail ; Lésions chroniques des ménisques ; Affections chroniques du rachis lombaires ; 	<ul style="list-style-type: none"> Code du Travail : <ul style="list-style-type: none"> Art. R.4541-1 à 6. Art. R.4541-11 Art. R.4612-7 Art. R.4541-7 à 9 Art. D.4153-39 Art. R.4152-12 Art. D.4153-40 Art. L.4121-3-1 Art. D.4121-5